

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.528 du 11 décembre 2014

A. 204.084/XIII-6169

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
FERNANDEZ-GRANDJEAN,**
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine-Maria BRÜLS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FERNANDEZ-GRANDJEAN qui demande l'annulation :

- de la décision du collège communal de Liège du 9 décembre 2011 accordant à Joseph BORRAS un permis d'urbanisme en vue de transformer un rez-de-chaussée et un premier étage commerciaux d'un immeuble sis à Liège, place de la Cathédrale, 12;
- de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 16 novembre 2011 accordant une dérogation au plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 46/2;

Vu l'arrêt n° 223.625 du 29 mai 2013, rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° 102/2014 du 10 juillet 2014 de la Cour constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les conseils de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Mes L. DEHIN et C.-M. BRÜLS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 223.625 du 29 mai 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a procédé à l'examen du moyen unique et à l'interprétation des règles transitoires applicables au litige, en particulier à celle de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques";

Considérant qu'il a décidé que l'application de ces règles "devrait conduire au rejet de la requête";

Considérant qu'il a toutefois constaté que l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle ne le dispensait pas de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la requérante, relative à la constitutionnalité de l'article 109, précité, par lequel le législateur wallon décide de maintenir, dans les procédures en cours à la date du changement législatif, l'application des règles de compétence contenues à l'article 114 du CWATUP en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis;

Considérant qu'il a rouvert les débats et posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" L'interprétation de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 en ce qu'elle postposerait l'entrée en vigueur d'une règle de compétence, à savoir l'article 114 du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie] de manière indéfinie sous la seule limite de la date d'introduction d'une demande de permis est-elle compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une demande de dérogation introduite et traitée en 2012 sera traitée par le collège alors que la même année une demande introduite il y a des années mais ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat ou d'un retrait d'acte sera traitée par le fonctionnaire délégué alors que rien ne justifie encore cette différence de traitement entre des administrés confrontés à une demande d'autorisation à trancher au même moment?";

Considérant que par l'arrêt n° 102/2014 du 10 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

" [...]

B.4.2. Il appartient en règle à la juridiction a quo d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

B.4.3. Le juge a quo mentionne, à propos de l'interprétation de la disposition en cause :

« Considérant qu'il est admis que la formule 'poursuit son instruction' utilisée par le législateur wallon à plusieurs reprises lors des modifications du CWATUPE traduit sa volonté de maintenir, pour les demandes visées, l'ensemble des dispositions du CWATUPE, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre règles de procédure et règles de fond y compris les règles de compétence pour déroger ou pour décider».

B.4.4. Ni le texte du décret lui-même, ni ses travaux préparatoires ne font apparaître que l'interprétation que donne le juge a quo à l'article 109 du décret du 30 avril 2009 serait manifestement erronée;

[...]

L'article 109 du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 «modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques» ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

[...]"

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé et que la requête doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.